

MAIRIE DE HAUTEFEUILLE

77515 HAUTEFEUILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 05 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le cinq février à 18h15, les Membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël CHAUVIN, Maire.

PRESENTS : Mmes BONNEAU – ROGER – TERNOIS
M. OVIGNY

ABSENTS EXCUSES: Mmes LE CONTE - PLIER
MM BOIROT - HERVE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BONNEAU

I - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2019.

Le dernier compte rendu est adopté à l'unanimité.

II – CACPB : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transfers de Charges).

Monsieur le Maire présente le rapport et la CLETC :

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a été créée le 1^{er} janvier 2018 à partir de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois.

Il a été évalué dans le présent rapport, les charges liées à l'instruction du droit des sols par la CACPB pour le compte des communes membres.

Par ailleurs, il a été convenu, suite à l'instauration de la taxe de séjour par la CACPB de rembourser les communes qui la percevaient.

La CLETC, réunie en date du 25 septembre dernier, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération.

Et propose la délibération suivante :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/N°91 du 14 novembre 2017 créant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 septembre 2019,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le présent rapport de la CLETC de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du 25 septembre 2019.

III – CACPB : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE.

NOTE DE PRESENTATION

La communauté d'agglomération a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie sur l'ancien territoire de la communauté de communes du pays de coulommiers (territoire de la communauté de commune de la brie des moulins avant la fusion du 1er janvier 2017), soit les communes de Faremoutiers, Pommeuse, Guérard et Dammartin-sur-Tigeaux.

Cette compétence optionnelle comprend :

- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- L'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

Afin de rétrocéder la compétence aux quatre communes, le conseil communautaire réuni en date du 9 janvier dernier a adopté la modification des statuts annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette modification de la manière suivante :

Sur l'ancien territoire de la CACPB

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal

~~Sur le territoire des communes des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse (ex CACPB),~~

- ~~➤ la communauté d'agglomération est compétente pour l'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries. Entretien courant sur l'ensemble des espaces verts et fleurissement, entretien des cimetières.~~
- Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly en Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy le Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux

LE CONSEIL DELIBERE.

M le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,

Vu les statuts annexés et notamment les compétences facultatives l'article 5-3-6 Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement :

Sur l'ancien territoire de la CACPB

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal

Sur le territoire des communes des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse (ex CACPB),

- *la communauté d'agglomération est compétente pour l'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries. Entretien courant sur l'ensemble des espaces verts et fleurissement, entretien des cimetières.*
- Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly en Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy le Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération

PROPOSE d'adopter la modification des statuts à l'article 5-3-6 -Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement annexés à la présente délibération

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal

EMET un avis FAVORABLE, à l'unanimité aux statuts.

IV – CACPB : DESIGNATION DES REPRESENTANTS APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA CLECT (Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférés).

Note de synthèse

Par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d’agglomération issue de la fusion de la communauté d’agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois a été créée.

Cette nouvelle communauté étant soumise au régime de fiscalité professionnelle unique, conformément aux dispositions de l’article 1609 noniè C du Code général des impôts, les nouveaux transferts de compétences supposent une évaluation du coût de ce transfert pour que celui-ci soit répercuté en principe sur l’attribution de compensation.

Pour évaluer le coût de ce transfert de charges, il importe de créer entre la communauté et les communes membres « une commission locale chargée d’évaluer les transferts de charges ». Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Cette commission a été créée par le conseil communautaire réuni en date du 9 janvier 2020. Le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant.

Cette commission désignera son Président ainsi qu’un vice-président. Elle pourra se faire accompagner au besoin par des experts dans ses travaux.

LE CONSEIL DELIBERE.

M le Maire,

Vu l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d’agglomération issue de la fusion de la communauté d’agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu l’article 1609 noniè C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 9 janvier de la communauté de communes du Pays de Coulommiers portant création et composition de la commission locale chargée d’évaluer les transferts de charges CLECT ;

Considérant que le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant,

Considérant qu’en vertu de l’article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT,

Après examen et délibéré, le conseil municipal désigne pour siéger au sein de la CLECT :

Monsieur Joël CHAUVIN, Maire, Titulaire,
Madame Sophie BONNEAU, Maire Adjointe, Suppléante.

V – CACPB : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE EAU POTABLE/ASSAINISSEMENT : MISE A DISPOSITION DE BIEN APPARTENANT A LA COMMUNE.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition du Château d'eau appartenant à notre commune dans le cadre de la compétence en matière d'eau potable//assainissement.

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU CHATEAU D'EAU APPARTENANT A LA COMMUNE DE HAUTEFEUILLE DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE EN MATIERE EAU POTABLE//ASSAINISSEMENT.

Entre :

La Commune de HAUTEFEUILLE sise route de Pézarches 77 515 HAUTEFEUILLE, représentée par son Maire en exercice, M. Joël CHAUVIN, Ci-après dénommé (é) « *la Commune* »

D'une part,

Et :

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, 13, rue du Général de Gaulle 77 120 COULOMMIERS représenté par son Président, Ci-après dénommée « *la communauté* »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5, L. 5211-17 du CGCT ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les compétences de la commune ;

Considérant que la *Communauté* exerce la compétence eau potable//assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, est constatée par un procès-verbal contradictoire ;

CONSTATENT ET DECIDENT

Article 1

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, les met à la disposition du syndicat un bien décrit en annexe, nécessaire à l'exécution de la compétence eau potable.

Cette mise à disposition est régie par le présent procès-verbal et par les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition des biens visés à l'article 1 a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Commune.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au présent procès-verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien

le cas échéant, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats), de l'état général dudit bien et de l'évaluation de la remise en état de celui-ci, et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

Article 3

La communauté assume, en ce qui concerne tous les biens visés à l'article 1 et mis à sa disposition par la Commune tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, la communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera à son ancien cocontractant et à la communauté cette subrogation.

Article 4

Les parties entendent, toutes deux, donner à l'inventaire annexé et dressé contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

La communauté reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à sa disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. La communauté appliquera les dispositions du Code général des collectivités territoriales en cas de fin de la mise à disposition.

Article 5

La communauté reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages visés à l'article 1^{er} des présentes au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal.

La Commune reconnaît être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux — ou de demandes préalables — déposés avant cette date (CE, 3 décembre 2014, *Citelum*, req. n° 383865).

Article 6

Le présent procès-verbal demeurera en vigueur pour la durée du transfert de compétences visé à l'article 1^{er} des présentes, dans les limites prévues par les dispositions en vigueur.

ANNEXE : Inventaire détaillé

<i>Situation juridique</i>	<i>Éléments transférés</i>
<i>Consistance du bien</i>	1° surface sol château d'eau : 15.90 m ² Surface totale parcelle : 409 m ²
<i>Parcelle cadastrale concernée</i>	A 280
<i>État d'amortissement du bien</i>	NEANT
<i>Contentieux en cours afférents à ce bien</i>	NEANT
<i>Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)</i>	NEANT
<i>État général dudit bien</i>	CORRECT
<i>Convention d'occupation domaniale grevant le bien</i>	NEANT

<i>Servitude de droit privée grevant le bien (servitude de passage...)</i>	INFRACOS-ORANGE-SEMAPHOR
<i>Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)</i>	NEANT
<i>Biens meubles</i>	NON
<i>Informations supplémentaires que la Commune ou la Communauté souhaiterait faire figurer au présent PV</i>	Convention d'occupations antennistes (SFR, ORANGE, SEMAPHOR)

VI – VOIRIE.

Le Maire informe le Conseil Municipal sur la consultation de deux entreprises pour la réalisation d'un parking VL et voie d'accès pour véhicules léger, Chemin de la Bergerie.

- WIAME au prix de 36 486,60 euros TTC,
- Routes et Chantiers Modernes au prix de 32 648,88 euros TTC.

Après examen de ses propositions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition de Routes et Chantiers Modernes.

Cette dépense sera imputée à l'article 2151, en section investissement.

VII – AFFAIRES DIVERSES.

1- INVESTISSEMENT.

Devis Decaudin.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le devis concernant la commande de panneaux de signalisation routiers à la Société DECAUDIN d'un montant de 478,08 euros T.T.C.

Cette prestation sera imputée à l'article 2188 en section d'investissement dépense.

Devis Alarme Mairie.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le devis concernant la mise en place d'une alarme assurant la protection globale de la Mairie de l'entreprise Générale d'électricité J-FELEC d'un montant de 3 180 euros T.T.C.

Cette prestation sera imputée à l'article 2188 en section investissement.

2- FREE MOBILE / ON TOWER FRANCE.

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du contrat d'occupation signé avec notre commune, Free Mobile a installé une infrastructure permettant l'accueil de ses équipements de radiotéléphonie. Fin 2019, Free mobile a cédé ce contrat d'occupation ainsi que les structures passives installées sur notre immeuble à Iliad 7.

La société Iliad 7, désormais détenue à 70% par le Groupe Cellnex, a changé de dénomination sociale pour devenir On Tower France.

Le Maire évoque également les négociations avec OnTower France pour une extension éventuelle du site pour accueillir Orange.

3 – GROUPEMENT DES COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES, DE SERVICES ASSOCIES.

Considérant que La loi *NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie)* du 7 décembre 2010, et *la relative à l'énergie et au climat* du 8 novembre 2019 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne.

Vu

Le code de la commande publique et son article L2313,

Le code de l'énergie,

Le code général des collectivités territoriales,

La délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

La délibération n°2019-91 du 3 décembre 2019 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif mis à jour et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières.
- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

4- Le Maire informe le Conseil Municipal sur l'avancement des travaux de réhabilitation des logements et de la situation du déploiement de la fibre sur notre commune.

SEANCE LEVEE A 20h15